




## EN AUTRICHE, EN BREF

 **Quel contexte ?** La Cour constitutionnelle autrichienne juge que **l'interdiction du suicide assisté contrevient au droit à l'auto-détermination**, et donne au Parlement un an pour réguler la pratique.

 **Quelle loi ?** **Loi du 16 décembre 2021 sur les testaments de fin de vie** [PDF]. [*Bundesgesetz, mit dem ein Sterbe-verfügungsgesetz erlassen und das Suchtmittelgesetz sowie das Strafgesetzbuch geändert werden*]


 **Quelle aide active à mourir ?** Le **suicide assisté**, défini comme « l'aide physique apportée à la personne souhaitant mourir en mettant en œuvre des mesures d'interruption de la vie ».


 **Quels critères d'éligibilité ?**

- > Avoir la nationalité autrichienne, ou résider dans le pays,
- > Être âgé de 18 ans ou plus et être capable de discernement,
- > Rédiger un testament de fin de vie spécifiant la demande, de manière libre et autodéterminée,
- > Être atteint d'une maladie incurable entraînant la mort ou souffrir d'une maladie grave et de longue durée avec des symptômes persistants,
- > Être affecté durablement par les conséquences de la maladie dans l'ensemble de son mode de vie,
- > Être dans un état de souffrance inapaisable du fait de la maladie.

 **Quels principaux garde-fous ?**

- > Deux médecins, dont un de soins palliatifs, doivent informer la personne de sa situation et de ses perspectives,
- > Ces deux médecins doivent confirmer le respect des critères d'éligibilité et signer le testament de fin de vie,
- > Le testament de fin de vie doit être écrit au plus tôt douze semaines après la première information médicale reçue, devant une personne juridiquement compétente ; s'il n'est pas écrit un an après la deuxième information reçue, les informations doivent être redonnées.


 En cas de suspicion de maladie psychiatrique dont la conséquence pourrait être la volonté de mettre fin à sa vie, un psychiatre ou un psychologue doit nécessairement être consulté avant la confirmation de la demande.

 **Concrètement, qui fait quoi ?** La personne atteinte d'une maladie grave et incurable rédige un testament de fin de vie afin de demander un suicide

assisté. Elle doit avoir été informée par deux médecins dont un de soins palliatifs de sa situation et de l'ensemble de ses autres droits en fin de vie. Ces deux médecins doivent confirmer le respect des critères d'éligibilité. Le testament doit être signé devant un notaire, et conservé dans un registre tenu par le ministère de la Santé Publique. La personne, sous présentation de l'original de ce document, peut se procurer une substance létale en pharmacie. La remise doit être notifiée au registre par le pharmacien.

### **Quel contrôle ?**

- > Le ministère de la Santé Publique tient un registre des testaments de fin de vie. Chaque délivrance de substance létale en pharmacie doit être notifiée au service tenant le registre,
- > Le médecin légiste qui constate un décès en relation directe ou indirecte avec la prise d'une solution létale doit transmettre une déclaration au responsable du registre, afin de vérifier si la personne décédée avait écrit un testament de fin de vie.

 **Et aujourd'hui ?** Il est encore tôt pour rendre compte de la pratique de l'assistance à mourir et des questions qu'elle soulève potentiellement dans le pays.